

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MEGISSERIE JOQUEVIEL et CATHALA

5 rue Claude Bernard
Zone Industrielle de Rieutord
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2026-73
Code AIOT : 0006804253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement SAS MEGISSERIE JOQUEVIEL et CATHALA implanté 5, rue Claude Bernard Zone Industrielle de Rieutord 81300 Graulhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral d'astreinte en date du 10 mars 2025, pris à l'encontre de l'exploitant à la suite de la constatation de non-conformités aux prescriptions applicables à l'installation, précisément sur les valeurs limites de rejets de ses effluents.

Cette visite avait pour objet de vérifier la mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté précité et de constater le retour à la conformité de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MEGISSERIE JOQUEVIEL et CATHALA
- 5, rue Claude Bernard Zone Industrielle de Rieutord 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006804253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS MEGISSERIE JOQUEVIEL & CATHALA est une installation classée soumise à autorisation par un arrêté préfectoral en date du 14 avril 1994. Le site comprend une installation de tannerie et de mégisserie.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2350 -Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux..., sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2351 -Teinture et pigmentation de peaux..., sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2355 -dépôts de peaux, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2360 -Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, sous le régime de l'autorisation.

2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, et sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Astreinte journalière	Arrêté Préfectoral du 10/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte Journalière	Arrêté Préfectoral du 10/03/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection montrent que l'exploitant a mis en œuvre des mesures pour revenir à la conformité dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'astreinte et a engagé des actions visant à améliorer durablement la maîtrise de ses effluents.

Si certaines analyses d'effluents mettent encore en évidence des dépassements ponctuels des valeurs prescrites, l'inspection constate que l'exploitant a déployé les moyens techniques et

organisationnels nécessaires pour remédier à cette situation et poursuit activement les actions d'amélioration engagées. Les résultats présentés témoignent d'une démarche active de retour à la conformité, et d'une dynamique impliquant les opérateurs.

Néanmoins, le taux de non conformité restant élevé (25% pour le pH), il est proposé de ne pas lever l'astreinte, le temps que l'exploitant continue l'amélioration de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte Journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité pH - phase 1
Prescription contrôlée : La société SAS Mégisserie Joqueviel et Cathala , sise sur le territoire de la commune de Graulhet à l'adresse suivante : 5 rue Claude Bernard, ZI du Rieutord, est rendue redevable d'une astreinte jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2023 susvisé. <u>Étape 1</u> : réception d'une étude présentant des solutions techniques pour atteindre les valeurs limites de rejets : Astreinte de 80€ / jour avec sursis à exécution de l'astreinte de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Si l'étude technique est réceptionnée avant 6 mois, aucun recouvrement ne sera opéré; Si ce n'est pas le cas, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. [...] <u>Arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 - article 3:</u> «Avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, les eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de MEST ou 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO: [...] • Température < 30°C; • Matières en suspension (MES) < 600mg/l; • DCO < 2000mg/l; • DBO5 < 800mg/l; • Chrome < 9mg/l et < 0,73kg/j. Ces valeurs limites sont applicables si et seulement si les valeurs maximales précitées du flux (MEST, DBO5, DCO) sont dépassées ou lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.»
Constats : L'exploitant a transmis le 9 septembre 2025 à l'inspection des installations classées une étude technique du bureau d'étude IRH présentant une solution technique pour atteindre les valeurs limites de rejet, précisément sur le paramètre pH.

En parallèle, l'exploitant a transmis le 18 septembre 2025 à l'inspection des installations classées la convention spéciale de déversement mise à jour le 1er septembre 2025, entre l'exploitant et la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif de la ville de Graulhet (RCEAC), dans laquelle les valeurs limites de rejets pour les paramètres DCO, DBO5, MES ont été relevées:

- Matières en suspension (MES) < 2 500mg/l;

- DCO < 6 000mg/l;

- DBO5 < 3 000mg/l;

Cette mise à jour de la convention spéciale de déversement est basée sur une étude réalisée par la RCEAC sur la possibilité d'acceptation des effluents avec des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 transmise à l'inspection des installations classées le 1er juillet 2024.

L'exploitant a fourni les études demandées pour la première étape. Le recouvrement de l'astreinte n'est pas déclenché pour cette étape. L'exploitant avait été informé par courrier de la situation le 18 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Astreinte journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, conformité pH - Etape 2

Prescription contrôlée :

La société SAS Mégisserie Joqueviel et Cathala , sise sur le territoire de la commune de Graulhet à l'adresse suivante : 5 rue Claude Bernard, ZI du Rieutord, est rendue redevable d'une astreinte jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2023 susvisé.

[...]

Étape 2 : mise en conformité de l'installation :

Astreinte de 80 € / jour avec sursis à exécution de l'astreinte de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si la mise en conformité est réalisée avant 12 mois, aucun recouvrement ne sera opéré. Si ce n'est pas le cas, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les deux montants sont cumulables. 13 mois après la date de signature de cet arrêté préfectoral, si l'étude technique n'est pas réceptionnée et la conformité n'est pas atteinte, l'astreinte sera de 160€ / jour à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 - article 3:

«Avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, les eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est

susceptible de dépasser 15kg/j de MEST ou 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO:

- 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
[...]

Constats :

paramètre pH

L'exploitant a mis en place une solution technique spécifique sur la non conformité sur le paramètre pH: une solution de soude est fabriquée et mélangée aux effluents acides lors de la vidange des foulons du premier bain de tannage qui se fait à pH 4. Le mélange permet de ramener le pH des effluents à des valeurs comprises entre 5.5 et 8.5.

L'exploitant déclare être encore en phase d'ajustement pour le dosage, en fonction des quantités d'acide utilisées dans ses recettes de tannage. L'opérateur responsable de l'opération présente des tableaux de suivi des dosages pour trouver les quantités optimales selon les fabrications.

L'exploitant continue d'apporter des améliorations matérielles à son installation comme l'arrivée d'eau chaude automatisée, le mélangeur automatisé et une future modification de la section du tuyau de vidange pour avoir un écoulement de la solution basique plus rapide.

Depuis la mise en place de l'installation le 9 mars, 12 analyses hebdomadaires ont été réalisées. 4 de ces mesures ont des résultats inférieurs à la valeur basse de la fourchette de conformité du pH (5.5 < pH < 8.5) : soit un taux de conformité de 75%.

L'exploitant explique que pour les deux derniers résultats enregistrés (22 et 29 mai, respectivement pH de 4.8 et 4.7) il a essayé de réduire la quantité de soude utilisée. Il reconnaît que l'essai n'est pas concluant.

La valeur non conforme du 22 avril (pH= 4.2) est liée à un souci technique sur l'installation avec une cristallisation de la soude et un bouchage de la tuyauterie à cause d'une mauvaise homogénéisation de la solution.

La valeur non conforme du 15 avril (PH =5.3) est liée à un mauvais dosage de la soude par rapport à l'acide utilisé dans la production de cette semaine là.

Les valeurs conformes oscillent entre 5.5 et 8.3.

Paramètres MES-DCO-DBO

Depuis le 1er septembre 2025 et la mise en place des nouvelles VLE dans la convention spéciale de déversement,

MES: Il y a une valeur non conforme le 26 janvier 2026 (15 282 mg/l pour une VLE de 2500 mg/l)

DCO: Il y a une valeur non conforme le 26 janvier 2026 (9 740mg/l pour une VLE de 6000mg/l)

DBO5: Il y a 3 valeurs non conformes les 1er octobre et 2 février (3031 et 3065mg/l pour une VLE de 3000mg/l)

L'exploitant n'a pas d'explication pour ces dépassements du 26 janvier 2026. l'ensemble des autres mesures sont conformes.

L'exploitant a mis en place des actions pour revenir à la conformité, mais il y a encore des valeurs de pH en deçà de la valeur minimale de 5.5. Il est donc proposé au préfet de ne pas lever la sanction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue l'optimisation de son installation pour atteindre la conformité totale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois